

## **DELIBERATION N° 2002/05-01 - EXTENSION DE COMPETENCE : NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Monsieur le Maire, rapporteur, informe l'Assemblée que la Communauté Urbaine a développé un réseau métropolitain de télécommunication et a également pris compétence en matière de réseaux câblés.

En outre, pour conforter la compétitivité de l'agglomération, elle souhaite initier des actions en faveur du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le programme d'implantation des cyberbases approuvé par le Conseil de Communauté en constitue un exemple.

Néanmoins, il apparaît que, si la Communauté Urbaine a bien compétence en matière d'infrastructures de télécommunications, elle n'a pas pour autant, selon une application stricte du principe de spécialité, compétence pour mettre en oeuvre des actions en direction des utilisateurs de ces technologies.

Aussi, pour conforter le fondement juridique permettant à la Communauté Urbaine de prendre des initiatives d'intérêt communautaire qui n'ont de pertinence qu'au niveau de l'agglomération ou de plusieurs communes, il vous est proposé que soit également transférée à la Communauté Urbaine une compétence spécifique en matière de promotion des technologies de l'information et de la communication.

Ce transfert de compétence pourra être soumis à la commission d'évaluation des charges transférées. Toutefois, s'agissant d'action nouvelle, il ne devrait pas y avoir d'incidence sur la dotation de compensation de taxe professionnelle des communes.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité :

- d'approuver dans les conditions fixées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales l'extension des compétences de la Communauté Urbaine aux actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication d'intérêt communautaire et à l'exception de celles principalement destinées aux utilisateurs d'une commune.